

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-163

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-060-2023****Objet : MAINTENANCE ET TRAITEMENT DE L'EAU DE BAINADE DU LUDOPARC 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence développement économique et touristique,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant l'ouverture chaque été du complexe balnéoludique Ludoparc,
Considérant la nécessité de garantir la qualité des eaux de baignade du Ludoparc lors des périodes d'ouverture.

Compte tenu des propositions de la société MAITENA (64240 HASPARREN) :

- Une commande de produits de traitement pour la saison 2023 a été signée le 31/01/2023 pour 11 741.99 €TTC,
- Une commande pour l'installation de 2 doseurs de chlore d'un montant de 3 226.87€ TTC a été signée le 26/01/2023,
- Proposition d'un contrat de prestations d'hivernage et remise en fonctionnement des appareils de traitement pour une durée d'un an renouvelable une fois, d'un montant de 2 424€ TTC
- Proposition pour une formation à l'utilisation des doseurs d'une demi-journée sur site, pour les agents affectés à la maintenance technique, d'un montant de 1 140€ TTC
- Proposition d'un contrat de location à titre gracieux de 2 doseurs Easiflo pour une durée d'un an renouvelable une fois avec en contrepartie, l'approvisionnement en chlore auprès de la société Maïtena.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de retenir l'entreprise Maïtena, pour équiper le Ludoparc d'un système de traitement de l'eau de baignade à travers la signature d'une convention de location à titre gracieux de 2 doseurs Easiflo pour une durée d'un an renouvelable une fois avec en contrepartie, l'approvisionnement en chlore auprès de la société Maïtena.

Article 2 : de signer avec l'entreprise Maïtena, un contrat prévoyant l'hivernage et la remise en fonctionnement des appareils de traitement, ainsi qu'une formation du personnel à l'utilisation du matériel pour une durée d'un an renouvelable une fois

AR Prefecture

047-200068948-20230405-DEC_060_2023-AU
Reçu le 06/04/2023

Fait à NERAC le, - 5 AVR. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : - 6 AVR. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire